

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 211

Règlement relatif aux fossés, aux canalisations de fossés et à l'installation de ponceaux

ATTENDU QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un contrôle des accès privés ainsi que des fossés;

ATTENDU QU'UN aménagement inadéquat des accès privées, des fossés, des canalisations et des ponceaux engendre des impacts sur le drainage des chemins publics en augmentant la dégradation de celles-ci;

ATTENDU QUE selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Carl Verreault lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé

QUE le règlement portant le numéro 211 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux fossés, aux canalisations de fossés et à l'installation de ponceaux »

ARTICLE 2 Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétés sises en front d'un chemin de juridiction municipale ou d'un chemin privé.

ARTICLE 3 Définitions

BNQ : Bureau de normalisation du Québec

Canalisation de fossé : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisard et de té, le remblai et le gazonnement afin de recouvrir en tout ou en partie un fossé;

Fonctionnaire désigné : Toute personne physique autorisé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement en tout ou en partie;

Fossé : Dépression en long, creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surfaces, située en front de terrain;

KPa : Abréviation de kilopascal;

Municipalité : La municipalité de Sainte-Marthe;

Ponceau : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, le remblai et la finition afin de recouvrir en partie un fossé et donnant accès à une propriété;

ARTICLE 4 Visite des immeubles

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

ARTICLE 5 Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 Conformité

La construction, la modification ou le remplacement d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 Obstruction, entretien

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Tout ponceau ou canalisation de fossé montrant une défaillance, notamment en raison de son dimensionnement insuffisant, de son usure, désuétude, perforation ou rouille, doit être remplacé sans délai conformément au présent règlement. Toute obstruction notamment les racines, la terre ou autre sédiment doit être retirés sur demande du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 8 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée;
- 2) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 9 Conception des ponceaux

Les ponceaux dans les fossés et donnant accès aux propriétés privées doivent respecter les normes suivantes :

1. La longueur maximale autorisée pour le tuyau est de neuf mètres (9 m);
2. Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps sans toutefois être inférieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Toutefois, le fonctionnaire désigné, peut exiger un diamètre inférieur ou supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient;

3. Seuls les tuyaux constitués de matériaux neufs sont autorisés.
4. Seuls sont autorisés pour la conception d'un ponceau, les tuyaux suivants :
 - Tuyau de béton armé (Classe III et plus);
 - Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, non perforé, avec une rigidité minimale de 320 KPa conforme à la norme BNQ 3624-120.

La largeur de l'entrée charretière (partie carrossable) doit être conforme aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 10 Installation des ponceaux

L'installation des ponceaux doit respecter les normes suivantes :

1. Le fond doit être constitué d'un coussin granulaire d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
2. La pente du ponceau doit être au minimum de 0,5%;
3. Le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur par l'assise de pierre. Pour les tuyaux de béton, le joint « mâle » du tuyau doit être situé en aval du sens d'écoulement;
4. Une membrane géotextile doit être apposé sur les joints des tuyaux sur une largeur minimale de cinq cents millimètres (500 mm). Les radiers des sections de tuyaux doivent être aux mêmes niveaux;
5. Un adaptateur est obligatoire lorsqu'il y a un raccordement avec un regard-puisard;
6. Le remblai doit être de pierre concassée MG-20 ou un sable CG-14 par couches de trois cents millimètres (300 mm) maximum compactée jusqu'à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus de la conduite;
7. La surface doit être recouverte de gravier nivelée à partir de l'accotement avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
8. Les extrémités de ponceau doivent être aménagés avec de la pierre concassée 100-200 millimètres ou de la pierre brute placée manuellement ou un engazonnement avec une pente de 2h :1v maximum à partir du radier du tuyau;
9. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans le ponceau ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux;

ARTICLE 11 Conception des canalisations de fossé

1. Le tuyau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps sans toutefois être inférieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Toutefois, le fonctionnaire désigné, peut exiger un diamètre inférieur ou supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.
2. Seuls les tuyaux constitués de matériaux neufs sont autorisés.
3. Seuls sont autorisés pour la conception d'une canalisation, les tuyaux suivants :
 - Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, perforé avec une rigidité minimale de 210 KPa conforme à la norme BNQ 3624-120.

ARTICLE 12 Installation des canalisations de fossé

1. Le fond doit être constitué d'un coussin granulaire d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
2. Le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur par l'assise de pierre;
3. L'enrobage autour et au-dessus du tuyau doit être de pierre concassée MG-20 net d'une épaisseur minimale cent cinquante millimètres (150 mm);

4. L'enrobage doit être entourée d'une membrane géotextile. Les extrémités de la membrane doivent se chevaucher d'un minimum de trois cents millimètres (300 mm);
5. La pente de la canalisation doit être au minimum de 0,5%;
6. La surface doit être recouverte de gravier nivelée à partir de l'accotement avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
7. Chaque terrain doit être pourvu de puisards ou de tés à tous les quinze mètres (15 m) minimum;
8. Tous puisards ou tés doivent être constitués de matériel neuf et doivent être installé de manière à capter les eaux de surface;
9. Tous puisards ou tés doivent être en polyéthylène haute densité (Pehd), 210 KPa minimum, paroi intérieure lisse sauf sous les entrées charretières où celui-ci doit avoir une rigidité minimale de 320 KPa;
10. Tous puisard ou tés doivent être pourvus d'un cadre et d'une grille d'un diamètre minimal de trois cent soixante-quinze millimètres (375 mm).

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 13 Exceptions

Nonobstant les articles 9 à 12, les ponceaux et les canalisations peuvent être conçus différemment lorsqu'un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec est présenté à la municipalité dans le cadre de la demande de permis pour l'aménagement d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé.

ARTICLE 14 Raccordement interdit

Il est interdit de raccorder une gouttière ou une sortie de drain à une canalisation de fossé.

ARTICLE 15 Règles particulières

S'ils ne sont pas directement raccordés ensemble, une distance minimale de 3 mètres (3 m) doit être respectée entre un ponceau et une canalisation de fossé. À cet effet, la distance est calculée à partir de l'extrémité des tuyaux. Un ponceau ou une canalisation de fossé doit être conçu de façon à permettre son raccordement avec celui du terrain voisin lorsqu'il est situé aux limites d'un terrain.

ARTICLE 16 Inspection préalable

Tout propriétaire désirant aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation doit demander une inspection préalable des lieux où seraient réalisés les travaux, par le service des travaux publics de la municipalité. À cette fin, le propriétaire doit permettre l'accès à son terrain afin que des relevés y soit effectué.

Le fonctionnaire désigné procède à l'inspection préalable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 Nécessité permis

Quiconque désire aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé doit, au préalable, avoir obtenu un permis, émis en vertu du présent règlement.

Aucun permis ne sera émis avant qu'une inspection préalable n'ait été effectuée par le fonctionnaire désigné ou son représentant.

Aucun permis ne sera émis durant la période de gel. La période de gel prend fin à la date décrétée annuellement par le ministère des transports et publiée à la gazette officielle du Québec.

Aucun permis ne sera émis si les travaux ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

La municipalité peut refuser un permis s'il est démontré que le résultat des travaux causerait des dommages à ses infrastructures.

ARTICLE 17 Délivrance du permis

Le délai de délivrance ou de refus du permis pour aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé est de trente (30) jours à partir de la date de réception de la demande de permis et de tous les documents qui doivent l'accompagner conformes.

ARTICLE 18 Validité

Un permis délivré en vertu du présent règlement devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été complétés avant le 31 décembre de l'année de délivrance de ce permis.

ARTICLE 19 Tarif

Le tarif aux fins de l'obtention d'un permis pour aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé est de trente dollars (30\$)

ARTICLE 20 Vérification

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 72 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer la membrane et l'assise, de la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la municipalité afin qu'il vérifie l'installation.

Le fonctionnaire peut demander des corrections si les travaux n'ont pas été effectués conformément au présent règlement ou aux recommandations de l'ingénieur.

ARTICLE 21 Autorisation de poursuite

De manière générale, le conseil municipal autorise par résolution, tout fonctionnaire désigné à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

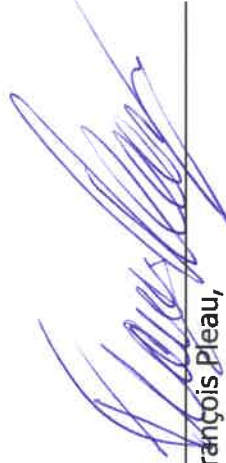
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23 Recours

Dans le cas où les travaux d'aménagement de ponceau ou de canalisation de fossé ne sont pas conformes aux dispositions de présent règlement, tout fonctionnaire désigné peut arrêter les travaux et remettre le fossé dans son état original d'avant les travaux. Les coûts de remise en état des lieux ou de terminaison des travaux constitue une créance privilégiée sur le terrain ou le lot en faveur de la municipalité, recouvrable comme une taxe municipale, indépendamment de toute amende pouvant être imposée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



François Pleau,
Maire



Michel Bertrand
Directeur-général, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 janvier 2021
Adoption du règlement : 9 février 2021
Entrée en vigueur : 10 février 2021